

**Volet B**
**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte**

 Réservé
au
Moniteur
belge
***16316470***
 Déposé
05-08-2016

Greffé

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/08/2016 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0660736284**Dénomination**

(en entier) : Les enfants de Lisa

(en abrégé) :

Forme juridique : Association sans but lucratif

Siège : Place Notre-Dame 2

4860 Pepinster (Cornesse)

Belgique

Objet de l'acte : Constitution**N° d'entreprise :** . .**Dénomination :**

(en entier) : LES ENFANTS DE LISA

(en abrégé) :

Forme juridique : ASBL

Siège : PLACE NOTRE-DAME N°2 A 4860 CORNESSE - PEPINSTER

Objet de l'acte : Constitution - statuts - conseil d'administration

L'an deux mille seize, le quatre août, l'Assemblée Générale constituante de l' ASBL en formation "LES ENFANTS DE LISA" s'est réunie à Pepinster sous la présidence de séance de Sylvia JONGEN.

L'ordre du jour était le suivant:

1. Lecture, adoption et signature des statuts.

Volet B - Suite**1. Adoption des statuts**

Entre les soussignés:

1. Mme Catherine GOMREE, domiciliée à Pepinster, Nids d'Aguesses 27;
2. Mme Joëlle HONORE, domiciliée à Pepinster, Nids d'Aguesses 23;
3. Mme Sylvia JONGEN, domiciliée à Pepinster, Nids d'Aguesses 27;
4. M. André SAEY, domicilié à Pepinster, Nids d'Aguesses 23,

tous de nationalité belge, il a été convenu de constituer une association sans but lucratif, ainsi qu'il suit:

- Dénomination, siège social**Article 1er**

L'association a pour dénomination: LES ENFANTS DE LISA

Article 2.

Son siège social est établi à CORNESSE, Place Notre - Dame n°2 . Il se situe dans l'arrondissement judiciaire de Verviers. Il peut être transféré à tout endroit en Belgique désigné par l' Assemblée Générale.

Article 3.

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle pourra être dissoute à tout moment en ce conformant aux prescriptions de la loi et par décision de la seule Assemblée Générale.

- But social

Article 4.

L'association a pour but de promouvoir le bien être et l'épanouissement de l'enfant en vue de favoriser son développement et son émancipation sociale, notamment:

- En stimulant son développement affectif, moteur, cognitif et social par des activités diversifiées et adaptées.
- En suscitant la collaboration des parents et des proches de l'enfant, en accompagnant les familles autour de la naissance.
- En accueillant celui-ci, ainsi que sa famille dans un climat rassurant et chaleureux.
- En respectant au maximum son rythme et ses besoins, pour autant qu'ils n'entravent pas ceux des autres enfants accueillis.
- En collaborant au sein du tissu social et associatif local.
- En rendant possible les rencontres entre enfants et entre familles, quelle que soit leur origine socio-culturelle.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

Elle pourra acquérir meubles et immeubles dans la mesure où cela sera nécessaire à réaliser son objet social et à entreprendre ses activités.

- Membres

Article 5.

A sa création, la composition de l'association comprend les membres fondateurs.

Article 6.

L'association est composée uniquement de membres effectifs. Le nombre de membres de l'association n'est pas limité. Son minimum est fixé à trois.

Article 7.

L'admission de nouveaux membres est décidée souverainement par l'Assemblée Générale, statuant à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Article 8.

Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au Président du Conseil d'Administration.

Article 9.

Les membres de l'association ne sont astreints à aucune cotisation. Ils ne sont pas liés personnellement par les engagements de l'association et ne répondent pas de ses dettes sur leurs biens propres. Le mandat d'associé est gratuit.

Article 10.

La suspension et l'exclusion des membres ont lieu conformément à l'article 12 de la loi du 2 mai 2002.

- Assemblée Générale

Article 11.

L'Assemblée Générale est souveraine et a dans sa compétence les objets prévus aux articles 4 et 12 de la loi du 2 mai 2002. Sont notamment réservées à sa compétence: les modifications aux statuts sociaux, la nomination et la révocation des administrateurs, l'approbation des budgets et des comptes, la dissolution volontaire de l'association, l'exclusion de membres, l'agrément de nouveaux membres.

Relève de l'assemblée générale l'adoption du règlement d'ordre intérieur.

Elle est convoquée au moins quinze jours avant la date de l'assemblée et fonctionne conformément aux articles 5, 6, 7, 8 et 20 de la loi du 2 mai 2002. Est joint à cette convocation l'ordre du jour de l'assemblée.

Elle ne statue valablement que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Si la majorité des membres n'est pas présente ou représentée à la première réunion, il peut-être convoqué une seconde réunion dans les quinze jours, qui pourra délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou

Volet B - suite

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/08/2016 - Annexes du Moniteur belge

représentés.

Article 12.

L'Assemblée choisit son président.

Article 13.

Tous les membres ont un droit de vote égal à l'Assemblée Générale, chacun disposant d'une voix. L'Assemblée décide à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 14.

Chaque année, le président de l'Assemblée ou un membre désigné par lui fixe les dates des Assemblées Générales dont la première doit se tenir dans le courant du premier semestre qui suit la clôture de l'exercice et à l'ordre du jour de laquelle figureront l'approbation des comptes et la décharge aux administrateurs.

Article 15.

Tout associé peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un mandataire lui-même associé porteur d'une procuration. Nul ne peut faire d'usage de plus d'une procuration.

Article 16.

Les décisions sont inscrites dans un registre qui restera à la disposition des membres au siège de l'association. Le registre des procès verbaux peut être établi et conservé sous forme de documents informatiques en tout temps consultables et imprimables. L'ASBL peut utiliser tant le courrier postal qu'électronique pour tout acte lié à son fonctionnement.

- Conseil d'Administration

Article 17.

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de minimum 3 membres au moins nommés par l'Assemblée Générale.

Les administrateurs sont nommés pour trois ans et sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration est présidé par le Président de l'Assemblée Générale ou, à son défaut par un Administrateur Délégué par lui à cette fin.

Le Conseil désigne un(e) Secrétaire, un(e) Trésorier et un Administrateur Délégué à la gestion journalière.

Article 18.

Le Conseil se réunit sur convocation par courrier de son président ou de deux administrateurs au moins quinze jours avant la date prévue.

Le Conseil se réunit aussi souvent que les intérêts de l'association l'exigent.

Il ne peut prendre des décisions que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Le Conseil décide à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de partage de voix, la voix du président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration peut associer à ses travaux des conseillers avec voix consultatives.

Article 19.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, le Conseil d'Administration a le droit d'y pourvoir provisoirement.

Le remplaçant poursuit le mandat de son prédécesseur jusqu'à l'assemblée générale la plus proche à laquelle sa candidature sera soumise par le Conseil. L'administrateur ainsi nommé achève le mandat de celui (ou celle) qu'il remplace.

Article 20.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il les exerce collégalement. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée Générale par la loi ou les statuts est de sa compétence.

Il peut constituer des comités spécifiques.

Il conclut toute convention.

Il fixe le cadre du personnel.

Article 21.

Envers des tiers, l'association est valablement engagée, dans les limites prévues à l'article 20, par la signature de deux membres du Conseil d'Administration, sans que le Conseil ait à justifier d'aucun mandat spécifique.

Pour toute comparution en justice ou devant notaire ou une autorité publique, de même que pour tout acte de procédure, l'association est valablement représentée par deux administrateurs.

Le Conseil d'Administration peut déléguer une partie de son pouvoir à un ou plusieurs de ses membres.

Article 22.

Les décisions du Conseil d'Administration sont consignées dans les procès verbaux et conservés dans un

registre qui restera à la disposition des membres au siège de l'association. Le registre des procès verbaux peut être établi et conservé sous forme de documents informatiques en tout temps consultables et imprimables. L'ASBL peut utiliser tant le courrier postal qu'électronique pour tout acte lié à son fonctionnement.

- Comptes annuels, budgets, décharges

Article 23.

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Le 31 décembre de chaque année, les livres sont arrêtés et les comptes clos. Le premier exercice se termine le 31 décembre 2016. Le Conseil d'Administration dresse les comptes des recettes et dépenses de l'exercice écoulé. Le Conseil d'Administration soumet chaque année à l'approbation de l'Assemblée Générale les comptes et budgets. Cette approbation donne décharge aux administrateurs de leur gestion pour l'exercice écoulé.

- Dispositions générales

Article 24. Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale délibérant conformément à l'article 8 de la loi du 2 mai 2002.

- Dissolution

Article 25.

En cas de dissolution volontaire de l'association prononcée par l'Assemblée Générale et en tout autre cas de dissolution, une assemblée générale convoquée à cet effet déterminera la destination des biens de l'association dissoute, en donnant à ses biens une affectation se rapprochant autant que possible de l'objet de l'association. Elle délibérera conformément à l'article 20 de la loi du 2 mai 2002.

Article 26.

Pour toutes les questions non prévues par les statuts, les dispositions de la loi du 2 mai 2002 seront applicables.

- Dispositions temporaires

L'ASBL étant constituée sous la condition suspensive du dépôt d'un extrait de l'acte constitutif au Greffe du Tribunal de commerce ce jeudi 4 août 2016, le Conseil d'Administration de l'ASBL en formation LES ENFANTS DE LISA se réunit à PEPINSTER sous la présidence de séance de Sylvia JONGEN.

L'ordre du jour est le suivant:

- Installation du Conseil d'Administration

L'Assemblée Générale nouvellement constituée décide à l'unanimité, en application de l'article 17 des statuts, que le Conseil d'Administration sera composé des administrateurs suivants qui acceptent ce mandat:

1. Mme Catherine GOMREE, domiciliée à Pepinster, Nids d'Aguesses 27, née le 19/07/1962 à Genève (Suisse) ;
2. Mme Joëlle HONORE, domiciliée à Pepinster, Nids d'Aguesses 23, née le 06/09/1967 à Butare (Rwanda);
3. Mme Sylvia JONGEN, domiciliée à Pepinster, Nids d'Aguesses 27, née le 13/10/1977 à Verviers;
4. M. André SAEY, domicilié à Pepinster, Nids d'Aguesses 23, né le 02/11/1962 à Anderlecht.

Les administrateurs ainsi désignés se réunissent immédiatement après la présente réunion.

- Désignation du président

Décision: les membres de l'Assemblée Générale choisissent, en application à l'article 12 des statuts, de désigner Joëlle HONORE en tant que Présidente.

- Désignation de l'administrateur délégué pour la gestion journalière, du secrétaire et du trésorier:

Décision: les membres du Conseil d'Administration décident à l'unanimité, en application à l'article 17 des statuts, de désigner:

- Sylvia JONGEN pour occuper le mandat d'Administrateur Délégué pour la gestion journalière;
- Catherine GOMREE pour occuper le mandat de Secrétaire;
- André SAEY pour occuper le mandat de Trésorier.

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/08/2016 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - suite

Leur mandat prendra fin à l'Assemblée Générale approuvant les comptes annuels de l'année 2018.
Le procès verbal de la présente réunion est rédigé et lu en séance. Il est approuvé à l'unanimité. Sylvia JONGEN est spécialement chargée des formalités et publications légales qui découlent des décisions prises ce jour